



ACAT-France STATUTS

AVRIL 2001

Article 1^{er} : Titre, objet, durée, siège

1.1 - L'association dite ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (A.C.A.T.), association œcuménique fondée en 1974, reconnue d'utilité publique en 1992, a pour objet de :

- combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;
- assister les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales ;
- concourir à leur protection, notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux.

1.2 - Sa durée est illimitée.

1.3 - Elle a son siège social à Paris. Le comité directeur peut le transférer par simple décision.

Article 2 : Moyens

Pour remplir son objet, l'association a notamment recours aux moyens suivants :

- sensibiliser les chrétiens et les Eglises aux violations du droit premier de tout individu à la vie et à la sûreté de sa personne ;
- les inciter à mettre en œuvre, dans un esprit de dialogue œcuménique, les moyens spirituels, notamment la prière, le jeûne ou des célébrations, pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales ;
- susciter toute action sans violence pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales ;
- œuvrer dans cette lutte avec les hommes de bonne volonté ;
- agir partout dans le monde pour l'application des traités internationaux interdisant ou visant à prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, la peine de mort, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ;
- intervenir auprès des gouvernements et des organismes inter-gouvernementaux en faveur des victimes de la torture et des personnes menacées d'exécution capitale ;
- développer la prévention contre ces violations des droits de l'homme par la formation et l'éducation aux droits de l'homme ;
- promouvoir l'action individuelle et collective auprès de l'opinion publique par tous moyens, notamment en :
 - ✓ organisant toutes manifestations appropriées (conférences, colloques, débats, expositions, festivals de cinéma, concerts, etc.),
 - ✓ publiant tout bulletin, revue ou ouvrage,
 - ✓ constituant et diffusant toute documentation, notamment par Internet,
 - ✓ organisant tout concours,
 - ✓ décernant tous prix et récompenses,
- favoriser la création de groupes locaux pour servir les buts de l'association ;
- travailler, chaque fois que possible, avec d'autres associations.

Article 3 : Composition, admission

L'association se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation, personnes physiques ou morales ou groupes de personnes physiques, tels que définis dans le règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées et datées par le demandeur. Elles sont agréées par le comité directeur. En cas de refus, cette décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de trois mois.

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission présentée par le membre ; si celui-ci est une personne morale, le retrait doit être décidé conformément à ses statuts ;
- b. la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- c. la radiation pour motif grave, prononcée par le comité directeur, celui-ci ayant préalablement entendu le membre intéressé. Un recours est possible devant l'assemblée générale, à condition que l'intéressé l'ait formulé par écrit auprès du président dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du comité directeur.

Article 5 : Procuration

La procuration est l'acte écrit par lequel un adhérent autorise un autre adhérent à voter en son lieu et place, chacun d'eux étant à jour de sa cotisation. La procuration est possible à tous les niveaux de l'association à l'exception de l'assemblée générale.

Les procurations, lors d'un rassemblement régional, ne peuvent être données qu'à des adhérents de la même région présents au rassemblement. Un adhérent peut détenir un nombre de procurations lui donnant un nombre de voix ne dépassant pas 2% du nombre total d'adhérents de la région à jour de leur cotisation, sans toutefois dépasser 10 procurations. Dans les régions comportant moins de 100 adhérents, chaque participant au rassemblement régional peut se voir confier une procuration.

Article 6 : Administration

6.1 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 21 à 24 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale, et choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale fixe le nombre de membres du comité directeur avant chaque élection.

Le renouvellement du comité directeur a lieu par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles dans les limites fixées par le règlement intérieur.

6.2 - Départements, commissions nationales, groupes de travail

6.2.1. Les départements, commissions nationales et groupes de travail sont mis en place, réorganisés ou supprimés par le comité directeur. De tels organes agissent par délégation du comité directeur dans un domaine particulier.

Ils ne disposent que d'un pouvoir consultatif et non délibératif. Le travail des départements et des commissions nationales est régi par un cahier des charges établi par le comité directeur.

Les groupes de travail, eux, se caractérisent par un domaine d'action plus précis ou une mission d'une durée limitée ; cela implique un plus grand contrôle de leur travail par le comité directeur.

Départements, commissions et groupes de travail rendent compte de leur activité au comité directeur.

6.2.2. Il s'agit d'organes :

- de réflexion permettant de prendre du recul par rapport au travail quotidien et à la politique générale de l'association ;
- de créativité qui proposent des pistes nouvelles de réflexion et d'actions, suivent l'évolution de l'association et interpellent le comité directeur dans les domaines dont ils ont la charge ;

- de gestion et d'animation de leurs projets ;
- de mise en œuvre des orientations générales retenues par l'assemblée générale et le comité directeur.

Article 7 : Bureau exécutif

Après chaque assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau exécutif composé de six à huit membres. Il en fixe le nombre avant chaque élection.

Le bureau exécutif comprend : un président, trois vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Il se réunit au moins une fois entre chaque réunion du comité directeur.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Un membre du bureau exécutif ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 8 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et associative, tant en France qu'à l'étranger, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau exécutif, après avis conforme du comité directeur. Il peut, dans les mêmes conditions, se constituer partie civile, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre du comité ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le comité directeur.

Article 10 : Pouvoirs du comité directeur

10.1 - Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association selon les votes de l'assemblée générale. Il autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau exécutif et se fait rendre compte de leurs actes.

10.2 - Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

10.3 - Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 11 : Gratuité du mandat au comité directeur

Les membres du comité directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 : Finances, dotation, ressources

12.1 - La dotation de l'association comprend :

1. une somme de 150 000 francs (22 867,35 euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions ci-dessous ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

12.2 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

12.3 - Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ainsi que des dons ;
2. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n° 4 de l'article 12.1 ;
3. le cas échéant, des subventions acceptées dans les conditions prévues par la loi et les règles de l'association ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

12.4 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 : Cotisations

L'assemblée générale fixe annuellement les montants des cotisations sur proposition du comité directeur.

Article 14 : Organisation en régions

L'association est organisée en régions.

Dans chaque région, les adhérents élisent leurs représentants à l'assemblée générale.

Les régions sont animées par des équipes d'animation régionale.

Leur organisation, leur fonctionnement, leur nombre et leur découpage sont définis dans le règlement intérieur.

Article 15 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués ou des suppléants, représentants des adhérents et élus par les rassemblements régionaux comme il est indiqué dans le règlement intérieur, et des membres du comité directeur. Peuvent y participer, avec voix consultative, les personnes énumérées dans le règlement intérieur. Le nombre de délégués est fixé chaque année par le comité directeur, proportionnellement au nombre d'adhérents à jour de leur cotisation dans chaque région.

En cas d'empêchement, le délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions au même rassemblement régional.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité directeur.

L'assemblée est convoquée par le président, à son initiative, ou à celle du comité directeur, ou sur la demande du quart au moins des délégués. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le comité directeur. En outre, l'assemblée générale délibère des questions portées à l'ordre du jour par le quart des délégués ou des suppléants au moins et déposées au secrétariat au plus tard huit jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des délégués ou des suppléants est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins et de soixante jours au plus, et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués ou des suppléants présents.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports du comité directeur sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle statue sur leur approbation et, quand il y a lieu, sur les orientations de l'association et sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire aux comptes, pris hors du comité directeur, pour la durée du mandat du comité directeur, pour examiner les comptes et en faire rapport devant elle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17 : Vœux et motions

17.1 - Définitions

On appelle motion toute demande de changement de l'orientation générale de l'association.

On appelle vœu une suggestion ou un souhait concernant la vie courante de l'association.

17.2 - Composition de la commission des vœux et motions

La commission des vœux et motions se compose de deux membres du comité directeur, de deux membres issus des commissions nationales et de quatre membres d'équipes d'animation régionale.

Le comité directeur nomme chacun des membres pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le renouvellement des membres a lieu par tiers après chaque assemblée générale.

17.3 - Durant l'année

17.3.1. Durant l'année, les vœux et motions peuvent provenir :

- de 75 adhérents (25 pour un vœu) ayant saisi la commission des vœux et motions au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale ;
- de rassemblements régionaux qui transmettent les textes adoptés à la commission des vœux et motions dans le mois qui suit la tenue du rassemblement régional.

17.3.2. La commission des vœux et motions étudie les textes proposés. Elle statue sur leur validité. Elle motive les raisons de leur acceptation ou de leur refus, en tenant compte de l'objet et des moyens de l'association tels que définis dans les articles 1 et 2 des statuts. Elle informe les auteurs de la décision prise.

Elle présente au comité directeur les motions et transmet les vœux qu'elle juge recevables aux commissions nationales ou groupes de travail intéressés et au comité directeur.

La commission soumet à la discussion et au vote de l'assemblée générale les motions qu'elle a reconnues recevables. Elle peut soumettre à la discussion ou au vote des délégués les vœux reconnus recevables.

17.4 - Au cours de l'assemblée générale

17.4.1. Durant l'assemblée générale, seuls des vœux dits «urgents» peuvent être déposés. Ils doivent réunir la signature de 25 membres de l'assemblée générale venant d'au moins 5 régions différentes. La provenance du vœu ainsi que les noms, adresses et régions d'appartenance des membres de l'assemblée générale signataires doivent figurer au bas du texte présenté. Ils doivent être remis à la commission des vœux et motions dans un délai de quatre heures précédant la clôture de l'assemblée générale lorsque celle-ci se tient sur une seule journée, avant le repas du soir de la veille de la journée de clôture de l'assemblée générale dans les autres cas.

17.4.2. La recevabilité des vœux urgents est appréciée par la commission des vœux et motions au regard des deux critères suivants : urgence de la proposition et justification du non-respect des délais statutaires, en sus des critères définis dans l'article 17.3.2. des présents statuts.

Les vœux urgents reconnus recevables sont soumis à la discussion ou au vote de l'assemblée générale.

17.5 - Suivi des vœux et motions

La commission des vœux et motions interpelle le comité directeur pour la mise en œuvre des motions adoptées par l'assemblée générale. Elle interpelle les commissions nationales ou groupes de travail et le comité directeur pour s'assurer du suivi des vœux retenus.

La commission des vœux et motions présente, par écrit, aux membres de l'assemblée générale le point sur la mise en œuvre et le suivi des vœux et motions adoptés lors des assemblées générales précédentes.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle statue :

- sur toute modification des statuts proposée par le comité directeur ou le quart au moins des délégués,
- sur la dissolution de l'association.

La présence des deux tiers au moins des délégués ou des suppléants est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins et de soixante jours au plus, et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués ou des suppléants présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des délégués ou des suppléants présents.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 15 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 : Règlement intérieur

Le comité directeur propose le texte d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Son texte peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur ou d'au moins quarante délégués d'au moins cinq régions différentes.

Ce règlement intérieur préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 21 : Surveillance

Les décisions de l'assemblée générale prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association, c'est-à-dire les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur, et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires étrangères et au préfet de Paris.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Outre les limitations posées par la Commission Nationale Informatique et Libertés concernant la communication des fichiers, tous les documents portant sur l'activité propre de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ainsi que définie dans les articles 1 et 2 des présents statuts, sont exclus du droit de communication prévu aux paragraphes ci-dessus.